



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non titulaires

Question écrite n° 35029

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les agents féminins non titulaires de la fonction publique territoriale pour obtenir leur titularisation. Le décret n° 98-68 du 2 février 1998 est en effet venu imposer des conditions qui ne permettent pas à de nombreuses femmes d'accéder à la titularisation. En exigeant de l'agent qu'il ait été en fonction le 27 janvier 1984, ce décret exclut de facto les femmes qui, bien qu'étant en fonction auparavant, ne l'étaient plus à cette date à l'instar de celles qui ont interrompu leur activité pour élever leurs enfants et particulièrement de celles qui n'ont pu bénéficier du droit à congé parental institué en juillet 1984. Il en va de même de la condition imposant une présence dans la même fonction publique depuis plus de 10 années, exigence qui, à bien des égards, est contraire aux aléas d'un parcours professionnel féminin. Sachant par ailleurs que la voie de la titularisation par concours s'avère bien souvent problématique pour ces femmes compte tenu des charges de familles qu'elles supportent, le décret considéré apparaît en contradiction avec le principe d'égal accès des hommes et des femmes à la fonction publique. Compte tenu de cette situation qui laisse dans la précarité ces agents féminins ayant pourtant une longue expérience de la fonction publique et ayant su prouver leurs compétences, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'action de son ministère afin d'y remédier.

## Texte de la réponse

A l'occasion de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, des mécanismes de titularisation des agents contractuels ont été définis. Les articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'article 46 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et leurs décrets d'application ont ainsi fixé un certain nombre de conditions de fond à remplir par ces agents non titulaires pour avoir vocation à être titularisés. Afin de tenir compte de la situation d'agents contractuels qui, tout en remplissant ces conditions, n'avaient pas fait l'objet de mesures de titularisation, le délai de six mois prévu pour le dépôt des demandes de titularisation a été réouvert par le décret n° 98-68 du 2 février 1998 pour les agents de catégories A et C, ceux de catégorie B ayant déjà bénéficié d'une mesure identique en 1993. En toute hypothèse et à l'identique des mesures mises en oeuvre pour les agents contractuels de l'Etat, seuls ont été concernés par ces mécanismes les agents qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur du statut de la fonction publique territoriale en 1984. Il convient toutefois de souligner que le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public, signé le 10 juillet 2000 par le Gouvernement avec six organisations syndicales représentatives, va permettre d'offrir aux personnels non titulaires de droit public, recrutés après le 27 janvier 1984, de nouvelles possibilités d'accès dans la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires en fonction ou en congé au sens du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date de signature du protocole précité, remplissant certaines conditions de diplômes, d'ancienneté et exerçant, à la date de leur recrutement, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un concours au plus a été organisé, pourront se voir proposer une intégration dans la

fonction publique territoriale, soit sur titres, soit après réussite à un concours réservé, en fonction de la date de leur recrutement. Ce nouveau dispositif peut ainsi être de nature à apporter une réponse adaptée aux situations signalées de personnes qui avaient interrompu leur collaboration avec l'administration au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 janvier 1984, notamment en raison de leurs charges familiales, et qui ont été à nouveau recrutées postérieurement à cette date. Les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre du protocole signé le 10 juillet 2000 seront déposées devant le Parlement au cours du présent semestre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35029

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1999, page 5463

**Réponse publiée le :** 21 août 2000, page 4972